

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2546

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 10**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« V. – À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, toute remise gratuite d'un échantillon de produit à destination d'un consommateur, dans le but de lui vendre ce produit, doit avoir été préalablement consentie par ce dernier. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le point de départ d'un contrat de vente entre un client et un consommateur est généralement une proposition du professionnel, qui est acceptée tacitement ou expressément par le client.

Il arrive fréquemment que dans les commerces, des démonstrateurs proposent des échantillons aux consommateurs pour leur faire découvrir de nouveaux produits ; le consommateur a toujours la possibilité de refuser de prendre l'échantillon.

Or la rédaction actuelle du projet de loi, en plaçant le consommateur au début de la relation contractuelle (il devient l'initiateur du contrat en faisant une demande expresse d'échantillon), réduira fortement l'efficacité de ces opérations marketing, au point de remettre en cause leur existence même. Ceci constituerait d'ailleurs une atteinte excessive à la liberté du commerce.

Il est donc proposé une formulation assise sur le consentement préalable à la remise d'échantillon.